

DEPARTEMENT
LOIRE ATLANTIQUE
CANTON
SAINT NAZAIRE 2
COMMUNE
TRIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 319/23

JLL/SL

319_VOIRIE_2023-12-29

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 113-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 sur les contraventions

VU la demande présentée ce jour, par laquelle M. Tigran AVOYAN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à TRIGNAC, afin de procéder à la pose d'un échafaudage pour ravalement et le remplacement de la toiture au 4 rue Charles BRUNELIERE à Trignac,

OBJET :

**AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

**Echafaudage
7.5ml**

**4 rue Charles
BRUNELIERE**

ARRETE

ARTICLE 1er : le pétitionnaire est autorisé à occuper les places de stationnements et le trottoir à **partir du 08 janvier 2024 au 19 janvier 2024 inclus** au droit du 4 rue Charles BRUNELIERE à Trignac, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie, dont extrait ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est tenu d'entourer d'une clôture la partie du trottoir correspondant à la surface attribuée :

- occupation de plus de deux mois : palissage de deux mètres de hauteur minimum,
- occupation de moins de deux mois et de faible encombrement : clôture légère autorisée.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. S'il y a entrave du trottoir et que la circulation piétonne est rendue impossible, une signalisation adéquate doit être prévue et la circulation des piétons protégée sur la chaussée. Le chantier doit être éclairé pendant la nuit. Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : le montant de la redevance d'occupation du domaine public sera facturé selon devis daté et signé de 75€.

Prévoir panneau pour piéton et interdit de stationner.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés dans un délai de 16 semaines à compter du jour de début des travaux.

ARTICLE 7 : Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir, à ses frais, dans leur premier état, la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 8 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le permissionnaire sera sans préjudice de la révocation de la permission poursuivi pour contravention de voirie.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur L'Adjoint Technique de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trignac, le **08 JAN. 2024**

Le Maire adjoint,
Jean-Louis LELIEVRE

